



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 3

N° Spécial

22 Janvier 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 22 janvier 2019

Volume 3

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2018-921	20.12.2018	Voie Publique – ville de NEUILLY SUR SEINE (92200)	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018-921 du 20 décembre 2018	6
CAB.DS.BPS N°2018-922	20.12.2018	Voie Publique – ville de la Garenne Colombes (92250)	7
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018-922 DU 20 décembre 2018	10
CAB.DS.BPS N°2018-923	20.12.2018	Hôpital d'Instruction des Armées Percy (HIA Percy) – CLAMART (92140)	12
CAB.DS.BPS N°2018-924	20.12.2018	Hôtel de Ville de SAINT-CLOUD (92210)	15
CAB.DS.BPS N°2018-925	20.12.2018	Tabac HU – La Royale – 91 rue Perronet – NEUILLY SUR SEINE (92200)	18



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.921 du 0 DEC, 2018 renouvelant l'autorisation délivrée à la commune de Neuilly-sur-Seine (92200) d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0573. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif est composé d'un total de 49 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, à l'entrée de la commune et dans les espaces concernés par le dispositif :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, représentant la ville de Neuilly-sur-Seine, 117 avenue Achille Peretti 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

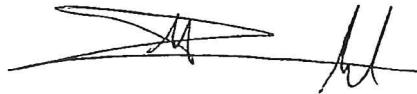
ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 14 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2017.414 du 2 mai 2017, modifiant l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.924 du 20 DEC. 2018 renouvelant l'autorisation délivrée à la commune de Neuilly-sur-Seine (92200) d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Localisation des caméras autorisées	
2, place de Bagatelle	1
5 bis, rue Deloison	2
Angle boulevards du Général Koenig / Richard Wallace	3
27/31, boulevard Richard Wallace	4
41, rue de Longchamp	5
Pont de Neuilly – Esplanade CD	6
209, avenue Charles de Gaulle	7
185, avenue Charles de Gaulle	8
Place du Général Gouraud	9
Avenue Achille Peretti / rue des Huissiers	10
3, rue des Huissiers	11
Place Winston Churchill	12
2, rue Louis Philippe	13
Place du Marché / avenue Charles de Gaulle	14
Rue Madeleine Michelis / place du Marché	15
Rue du Commandant Pilot / rue de Chartres	16
Porte Maillot / avenue Charles de Gaulle	17
32, avenue du Roule	18
52, avenue du Roule	19
28, boulevard d'Inkermann	20
Boulevards Bineau / Victor Hugo	21
Pont Île de la Grande Jatte	22
Île du Pont de Neuilly	23
Rues de Chézy / Peronnet	24
68, avenue du Roule	25
71, avenue du Roule	26
43, boulevard d'Argenson	27
40, boulevard d'Argenson	28
28, avenue Sainte-Foy	29
17, boulevard Victor Hugo	30
67, avenue de Madrid	31
62, boulevard Maurice Barrès	32
Place Parmentier	33
86, boulevard Victor Hugo	34
37, avenue de Madrid	35
96, avenue Achille Peretti	36
26, boulevard Victor Hugo	37
56, rue Madeleine Michelis	38
58, boulevard de la Saussaye	39
9, place Bagatelle / avenue de Breteville	40
Angle 1, rue Delabordère / 12, rue de la Ferme	41
70, boulevard Vital Bouhot	42
85-87, boulevard Georges Seurat	43
Angle 2, rue Pierret / 24, rue des Gravières	44
10-12, rue Jean Mermoz	45
40-42, rue des Poissonniers	46
35, boulevard Victor Hugo	47
45, rue Jacques Dulud	48
42, boulevard d'Inkermann	49



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.922 du 20 DEC. 2018 renouvelant l'autorisation délivrée à la commune de La Garenne-Colombes (92250) d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe JUVIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de La Garenne-Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de La Garenne-Colombes est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0447. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif est composé d'un total de 76 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, à l'entrée de la commune et dans les espaces concernés par le dispositif :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Hôtel de Ville, 68 boulevard de la République 92250 La Garenne-Colombes.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 14 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016 modifié, relatif à la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de La Garenne-Colombes.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de La Garenne-Colombes.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.922 du 0 DEC. 2018 renouvelant l'autorisation délivrée à la commune de La Garenne-Colombes (92250) d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

N° de caméra	Localisation des caméras autorisées	Nb de caméra
1	Abords et accès de l'école élémentaire Jerphanion côté rue de la Plaisance	1
2	Abords et accès de l'école élémentaire Jerphanion côté rue de l'Aigle	1
3	Abords et accès de l'école maternelle Voltaire rue de l'Aigle	1
4	Abords et accès du groupe scolaire Voltaire rue Sartoris	1
5	Abords et accès de l'école Sainte-Geneviève rue d'Estienne d'Orves	1
6	Abords et accès du groupe scolaire Ernest Renan et mail Foster	1
7	Abords et accès de l'école maternelle Ernest Renan	1
8	Abords et parvis du collège des Champs Philippe / Avenue de Verdun	1
9	Abords et accès de l'école élémentaire René Guest / Rue Louis Jean et Jardin de la Sablière	1
10	Abords et accès de la maternelle René Guest / Rue de Sotteville	1
11	Abords et accès du lycée La Tournelle / Place de Belgique	1
12	Abords et accès du collège Les Vallées / Avenue du Général de Gaulle	1
13	Abords et accès du groupe scolaire docteur André Marsault	1
14/15	Rond-point du Souvenir Français	2
16/17	Rue Voltaire nord	2
18	Carrefour avenues Joseph Froment / du Général de Gaulle	1
19	Carrefour avenue Joseph Froment / Rue Cambon	1
20	Nouvelle place intersection rues Pierre Semart / Veuve Lacroix	1
21	Place du Général Leclerc	1
22	Abords et accès du foyer culturel des arts et loisirs / Avenue Foch	1
23	Abords de l'Hôtel de Ville côté boulevard de la République	1
24	Parking et arrière de l'Hôtel de Ville côté rue Sartoris	1
25	Halle du marché (espace sous la halle)	1
26	Abords et façade du marché des Vallées côté rue Pierre Joigneaux	1
27	Abords et façade du marché des Vallées côté rue du 8 mai 1945	1
28/29	Place de la Liberté	2
31	Sortie et abords de la gare SNCF rue de l'Arrivée	1
32	Carrefour boulevard de la République / Avenue Foch / Rues Gabriel Péri / Sartoris	1
33	Salle des fêtes côté Jardin de la Sablière et jardin d'enfants / rue de Sotteville	1
34	Entrée et abords de la salle des fêtes côté avenue de Verdun	1
35	Accès et abords de la piscine / Rue Lucien Jeannin	1
36	Abords de la station de tramway des Fauvelles	1
37	Rond-point de l'Europe	1
38	Passerelle SNCF et ses abords / Avenue du Général Leclerc	1
39	Place Rhin et Danube	1
40	Abords et entrée du groupe scolaire des Bleuets Jules Ferry	1
41	Place de la Colonne	1
42	Avenue Augustine côté école René Guest	1
43	Allée du Puits Fleury	1
44	Rues Léon Maurice Nordmann / de la Glacière (abords de la synagogue)	1
45	Carrefour rues du Château / de l'aigle / Avenue Joffre	1
46	Place de Belgique	1
47	Place de la Tournelle	1

3bis	Abords du groupe scolaire Voltaire / Rue de l'Aigle	1
51	Rues Veuve Lacroix / Pasteur / Jules Ferry	1
57	Place du 11 novembre 1918	1
59	Boulevard National / Rue Yves Le Caignard	1
62	Avenues Joffre / Foch	1
63	Boulevard de la République / Rue Sartoris	1
65	Rues Léon Maurice Nordmann / Kléber	1
71	Rues Jeanne d'Arc / Raymond Ridet	1
72	Rues du Château / Voltaire	1
79	Rues Médéric / de Plaisance	1
80	Avenue du Général Leclerc / Rue Auguste Buisson	1
81	Avenues du Général Leclerc / du Général de Gaulle / Rue du Transvaal	1
82	Rue Cambon	1
83	Avenue Joseph Froment / Rue Gustave Rey	1
84	Place de la Gare / Rue du Transvaal / Avenue Joseph Froment	1
86	Rues Jean Bonal / Auguste Buisson	1
88	Rue Voltaire / Rond-point du Souvenirs français	1
89	Entrée de ville de l'avenue de Verdun	1
90	Entrée de ville du boulevard National côté Colombes	1
91	Entrée de ville de l'avenue Joffre	1
92	Entrée de ville de l'avenue du Général de Gaulle côté Colombes	1
93	Entrée de ville de l'avenue du Général de Gaulle côté Courbevoie	1
94	Entrée de ville boulevard de la République	1
95	Entrée de ville du boulevard National côté Courbevoie	1
99	Abords de l'école maternelle René Guest	1
106	Rue Sartoris	1
116	Rue Louis Jean et entrée de l'école René Guest	1
120	Entrée de l'école Ernest Renan	1
129	Abords de l'école Jerphanion	1
130	Abords de l'école Sainte-Geneviève	1
TOTAL		76



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.923 du 20 DEC. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé pour l'hôpital d'instruction des armées Percy (HIA Percy) à Clamart (92140).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'officier de sécurité, représentant l'hôpital d'instruction des armées Percy (HIA Percy), sis 101 avenue Henri Barbusse 92140 Clamart, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un périmètre vidéoprotégé, délimité géographiquement par les numéros et voies suivantes :

101 avenue Henri Barbusse ♦ 1 rue Raoul Batany à Clamart ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'hôpital d'instruction des armées Percy (HIA Percy) est autorisé à créer et exploiter un périmètre vidéoprotégé, délimité géographiquement par les numéros et voies sus-indiqués, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0862. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs) et les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé aux abords et à l'intérieur du périmètre, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'officier de sécurité, représentant l'hôpital d'instruction des armées (HIA Percy), 1 rue Raoul Batany 92140 Clamart.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : A l'exploitation effective du périmètre défini, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.924 du 20 DEC. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la commune de Saint-Cloud (92210) pour l'Hôtel de Ville.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par monsieur Eric BERDOATI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Saint-Cloud, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville, sis 13 place Charles de Gaulle 92210 Saint-Cloud ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Saint-Cloud est autorisé à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2007/4068. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les caméras n° 5 et n° 7 à 10, situées dans des espaces privés, réservés au personnel, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système considéré répond à la finalité prévue par les textes en vigueur :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du bâtiment précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, représentant la ville de Saint-Cloud, 5 route d'Orléans 92210 Saint-Cloud.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

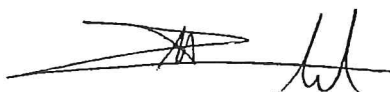
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Saint-Cloud.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 925 du 20 DEC. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « TABAC HU – LA ROYALE » sis 91 rue Perronet à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gérant, représentant l'établissement « TABAC HU – LA ROYALE » sis 91 rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « TABAC HU – LA ROYALE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 7 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180759. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans l'espace ouvert au public, au niveau des entrées, des caisses, des espaces tabac, du bar, des salles devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, représentant l'établissement «TABAC HU – LA ROYALE» au 96 rue de la République à Montmorency (95160).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville,



Véronique LAURENT-ALBESA

¹Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>